

# **DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

## **La Municipalité de la Commune de Château-d'Oex**

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 14 mars 2019, le Conseil communal a adopté :

---

- 1) Le préavis No 1/2019 relatif à « Demande de crédit pour divers travaux dans certains alpages communaux et au rural de l'Etambeau », **amendé**, à savoir :
  - D'autoriser la municipalité à entreprendre divers travaux dans certains alpages communaux et au rural de l'Etambeau.
  - D'octroyer, à cet effet, un crédit de CHF 111'000.00
  - De financer ce montant par :
    - Une subvention AF (Améliorations foncières) éventuelle
    - L'investissement net de CHF 111'000.00 par un emprunt bancaire dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours, si nécessaire.
  - D'amortir le montant d'investissement net de CHF 111'000.00 sur une période de 25 ans, à raison d'environ CHF 4'440.00 par année, la première fois au budget suivant les travaux. A ce montant s'ajoutera un intérêt passif annuel de l'ordre de CHF 2'775.00 la première année, selon les conditions actuelles.
  
- 2) Le préavis No 2/2019 relatif à « Demande de crédit pour diverses réparations et améliorations au bâtiment de l'Hôtel de Ville », à savoir :
  - A) D'autoriser la municipalité à entreprendre divers travaux d'entretien et d'amélioration dans le bâtiment de l'Hôtel de Ville.
  - B) D'octroyer à cet effet un crédit de CHF 96'000.00.
  - C) De financer ce montant :
    - o Par un emprunt bancaire dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours pour un montant de CHF 96'000.00 si nécessaire.
  - D) D'amortir l'investissement net de CHF 96'000.00 sur une période de 10 ans, à raison d'environ CHF 9'600.00 par an, la première fois au budget suivant l'achèvement des travaux. A ce montant s'ajouteront les charges d'exploitation constituées des intérêts passifs annuels de l'ordre de CHF 2'400.00.

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

- 3) Le préavis No 3/2019 relatif à « Demande de crédit pour la création d'un local sur le bâtiment de la laiterie situé au lieu-dit « En Glacière », à savoir :
- A) D'autoriser la municipalité à entreprendre la création d'un local sur le bâtiment de la laiterie situé au lieu-dit « En Glacière ».
  - B) D'octroyer à cet effet un crédit de CHF 342'000.00.
  - C) De financer ce montant :
    - o Par une subvention à recevoir de la part du service cantonale d'encouragement pour les énergies renouvelables unique estimée à CHF 8'450.00
    - o Le solde par un emprunt bancaire dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours pour un montant de CHF 333'550.00 si nécessaire.
  - D) D'amortir :
    - o L'investissement net de CHF 333'550.00 sur une période de 30 ans, à raison d'environ CHF 11'120.00 par an, la première fois au budget suivant l'achèvement des travaux. A ce montant s'ajouteront les charges d'exploitation constituées des intérêts passifs annuels de l'ordre de CHF 8'339.00.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE****Le Vice-Syndic :****La Secrétaire adjointe :****Christian Daenzer****Daniella Henchoz**

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément à l'article :

- LEDP 109, la demande de référendum pourra être formulée pour les préavis Nos 1 à 3, dans les 10 jours, **soit dès le 16 mars 2019 jusqu'au 25 mars 2019.**

---

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».*

---